

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

22338671

Déposé
15-06-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/06/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0787305547

Nom(en entier) : **PRIMEVER BELGIQUE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Avenue Zénobe Gramme 23
: 1480 Tubize**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

Il résulte d'un acte reçu le quatorze juin deux mille vingt-deux, par Maître **Yorik Desmyttere**, Notaire à Bruxelles,
que la société par actions simplifiée à associé unique de droit français "**PRIMEVER EUROPE**", ayant son siège à 47000 Agen (France), Marché d'Intérêt National, a constitué la société suivante :

DENOMINATIONLa société a pour dénomination "**PRIMEVER BELGIQUE**".**FORME**

La société prend la forme d'une société anonyme.

Elle est soumise aux dispositions relatives aux sociétés anonymes en vertu du Code des sociétés et des associations.

OBJET

La présente société a pour objet, en Belgique et à l'étranger :

- Le transport public routier, toutes activités de commissionnaire de transport au départ ou à destination de tout pays situé en Europe, l'entreposage de marchandises,
- Toutes activités d'import et d'export de marchandises,
- Toutes activités d'achat, vente, commercialisation, location, crédit-bail de tous matériels roulants ou non roulants, pour son compte ou pour le compte de toutes personnes physiques ou morales, actionnaires ou non,
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
 - La participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - Et plus généralement, toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La société peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, de souscription ou autrement, dans toutes sociétés, associations, entités ou entreprises dont l'objet est identique, similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de sa propre entreprise. Elle peut exercer des mandats d'administrateur ou liquidateur dans d'autres entités.

La société peut contracter des emprunts et consentir des prêts, crédits et financements dans le cadre de son objet. Elle peut octroyer ou recevoir toutes sûretés réelles ou personnelles.

SIEGE

Le siège est établi à 1480 Tubize (Saintes), avenue Zénobe Gramme 23 en Région Wallonne.

DUREE

La société est constituée pour une durée indéterminée et commence ses opérations à la date du quatorze juin deux mille vingt-deux.

CAPITAL - ACTIONS - SOUSCRIPTION.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Le capital est entièrement souscrit et s'élève à trois cent dix mille euros (310.000,00 EUR). Il est représenté par trente-et-un mille (31.000) actions nominatives sans valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital.

La totalité des actions est souscrite en espèces par la société "PRIMEVER EUROPE" prénommée. Le capital est libéré à concurrence d'un montant de cent soixante mille euros (160.000,00 EUR), c'est-à-dire à hauteur de 51,61% (arrondi) du capital.

ATTESTATION BANCAIRE.

L'apport en espèces a été déposé préalablement à la constitution sur un compte spécial auprès de BNP Paribas Fortis ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par cette institution financière, le 1er juin 2022.

INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires en indivision doivent se faire représenter à l'égard de la société par une seule personne ; aussi longtemps qu'il ne sera pas satisfait à cette disposition, les droits afférents à ces actions seront suspendus.

Si les ayants droit ne peuvent se mettre d'accord, le juge compétent pourra, à la requête de la partie la plus diligente, désigner un administrateur provisoire qui exercera les droits concernés dans l'intérêt de l'ensemble des ayants droit.

COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

La société est, au choix de l'assemblée générale, administrée par :

- Un administrateur unique ; ou
- Un organe d'administration collégial, appelé le conseil d'administration, composé de trois administrateurs au moins. Par exception, tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être composé de deux administrateurs.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.

Le ou les administrateurs sont nommés pour une durée maximale de six ans (renouvelable). Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale.

POUVOIRS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION - REUNIONS, DELIBERATIONS ET PRISE DE DECISIONS

1. Pouvoirs

L'organe d'administration peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, sauf ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes.

L'organe d'administration peut également confier certains pouvoirs par un mandat spécial à une ou plusieurs personnes.

2. Conseil d'administration

Les règles suivantes s'appliquent si les administrateurs forment un conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut désigner un président parmi les administrateurs.

Une réunion du conseil d'administration est convoquée par le président, un administrateur-délégué ou deux administrateurs au moins cinq jours (en cas d'urgence, ce délai est ramené à deux jours) avant la date prévue pour la réunion.

La convocation est valablement envoyée par courrier électronique ou par courrier ordinaire.

Tout administrateur qui assiste ou se fait représenter à une réunion du conseil est considéré comme régulièrement convoqué.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent en Belgique ou à l'étranger, à l'endroit indiqué dans la convocation.

Tout administrateur peut donner procuration à un autre administrateur, par tout moyen de communication susceptible d'être représenté par écrit et portant sa signature, pour le représenter à une réunion déterminée et voter en son nom. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et peut, en plus de son propre vote, exprimer autant de votes qu'il a reçu de procurations. Le conseil ne peut valablement délibérer et décider que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée qui délibérera et décidera valablement des points à l'ordre du jour de la réunion précédente si au moins deux administrateurs sont présents.

Toutes les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les administrateurs présents ou représentés et, en cas d'abstention d'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des voix exprimées par les autres administrateurs.

En cas d'égalité des voix, la personne qui préside la réunion a une voix prépondérante, sauf lorsque le conseil d'administration ne compte que deux administrateurs, auquel cas la proposition est rejetée en cas d'égalité des voix.

3. Généralités

Tout membre de l'organe d'administration peut participer aux délibérations de l'organe d'administration et voter par tout moyen de télécommunication ou de vidéographie afin d'organiser

des réunions entre plusieurs participants géographiquement éloignés les uns des autres pour leur permettre de communiquer simultanément. Les administrateurs qui participent de cette manière à une réunion du conseil d'administration sont réputés présents à l'endroit où se tient la réunion pour le respect des conditions de quorum et de majorité.

Les résolutions de l'organe d'administration peuvent être adoptées par consentement écrit unanime des administrateurs.

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président de la réunion et par les administrateurs qui le demandent.

REPRESENTATION DE LA SOCIETE

L'organe d'administration (administrateur unique ou conseil d'administration) représente la société à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur.

Si la société est administrée par un conseil d'administration, elle est également valablement représentée à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur, par deux administrateurs agissant conjointement.

La société est en outre valablement représentée à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur :

- Dans les limites de la gestion journalière, par un délégué à cette gestion ;
- Dans les limites de ses pouvoirs, par un mandataire spécial.

CONTROLE DE LA SOCIETE

Lorsque la loi l'exige et dans les limites des dispositions légales, la surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires nommés pour un mandat renouvelable de trois ans.

ASSEMBLEES GENERALES

Une assemblée générale ordinaire se tient chaque année le dernier mercredi du mois de juin à 14 heures.

Si ce jour est un jour férié légal en Belgique, l'assemblée est tenue à la même heure le jour ouvrable précédent.

L'assemblée générale se tient au jour, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la convocation. Elle peut être tenue à un endroit autre que le siège.

ADMISSION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Pour être admis à l'assemblée générale et pour que les actionnaires puissent exercer leur droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- Le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit comme tel dans le registre des titres nominatifs correspondant à sa catégorie de titres ;
- Les droits attachés aux actions détenues par l'actionnaire ne peuvent être suspendus ; si seuls les droits de vote sont suspendus, l'actionnaire peut encore participer à l'assemblée générale, mais ne peut pas prendre part au vote.

Tout actionnaire ayant le droit de vote peut soit participer à l'assemblée générale en personne soit donner procuration à une autre personne, actionnaire ou non, afin de le représenter lors de l'assemblée générale.

Une procuration peut être donnée par tout moyen de communication susceptible d'être représenté par un écrit et portant la signature du mandant.

QUORUM

L'assemblée générale peut valablement délibérer quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents ou représentés, sauf dans les cas où la loi ou les statuts exigent un certain quorum de présence.

Les actions sans droit de vote ou dont le droit de vote est suspendu ne sont pas prises en compte s'agissant du quorum de présence, sauf dans les cas où ces actions ont tout de même un droit de vote en vertu de la loi.

VOTE A DISTANCE AVANT L'ASSEMBLEE GENERALE

Tout actionnaire peut voter à distance avant l'assemblée générale en envoyant un formulaire sur support papier mis à disposition par la société ou, pour autant que prévu par la société dans l'avis de convocation à l'assemblée générale, par l'envoi électronique d'un formulaire.

Le formulaire original signé sur support papier doit parvenir à la société au plus tard la veille de l'assemblée générale.

Lorsque la société prévoit le vote à distance avant l'assemblée générale par l'envoi d'un formulaire électronique, la société fera en sorte d'être en mesure, au moyen du système utilisé, de contrôler l'identité et la qualité de chaque personne qui vote par voie électronique selon les modalités déterminées par l'organe d'administration.

L'actionnaire qui vote à distance est tenu de satisfaire aux conditions de l'article 15 afin que son vote soit pris en compte pour le calcul des règles de quorum et de majorité.

DELIBERATIONS

Chaque action confère à son détenteur le droit à une voix lors de l'assemblée générale.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un

administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions, et en cas de parité, par le plus âgé. Le président peut désigner un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être un actionnaire.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les propositions inscrites à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes qui doivent être convoquées sont présentes ou représentées et, dans ce dernier cas, à condition que les procurations le mentionnent expressément.

En toute matière, sauf dans les cas où les statuts ou la loi en disposent autrement, l'assemblée générale statue à la majorité simple des votes exprimés.

Les votes se font par main levée ou au moyen d'appareil électronique.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception des modifications des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les membres de l'organe d'administration et le commissaire peuvent prendre connaissance de ces décisions.

L'organe d'administration peut prévoir la possibilité de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique (y compris une conférence téléphonique ou vidéo) mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent par cette voie à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où l'assemblée générale se tient pour le respect des conditions de quorum et de majorité.

AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'organe d'administration a le droit, au cours de l'assemblée, de proroger de trois semaines la décision relative à l'approbation des comptes annuels. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, cet ajournement n'affecte pas les autres décisions prises. L'assemblée suivante a le droit d'adopter définitivement les comptes annuels.

PROCES-VERBAUX DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et les actionnaires (ou mandataires) qui en font la demande.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale ou les décisions de l'actionnaire unique sont classés dans un registre tenu au siège.

Les copies conformes et extraits des procès-verbaux sous seing privé peuvent être valablement signés par deux administrateurs ou une personne à qui la gestion journalière de la société a été confiée.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

DISTRIBUTION DE BENEFICES

L'assemblée générale décide, sur proposition de l'organe d'administration, de l'allocation des bénéfices nets, étant entendu que 5% des bénéfices nets de la société est alloué chaque année à la réserve légale. Cette allocation à la réserve légale cessera d'être obligatoire lorsque celle-ci aura atteint le dixième du capital.

Aucune distribution ne pourra être réalisée lorsque l'actif net est ou deviendrait inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté des réserves indisponibles.

Chaque action donne droit à une part du bénéfice proportionnelle à la part qu'elle représente dans le capital.

DISSOLUTION

La société peut à tout moment être dissoute par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions et formes prescrites pour la modification de ses statuts.

LIQUIDATION

En cas de dissolution avec liquidation (sans clôture immédiate), un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale.

Le ou les liquidateurs disposent de tous les pouvoirs mentionnés à l'article 2:87 du Code des sociétés et des associations sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. L'assemblée générale peut toutefois limiter ces pouvoirs à tout moment à la majorité simple.

REPARTITION DE L'ACTIF NET

Après apurement de toutes les dettes, charges et dépenses de la liquidation ou consignation des sommes nécessaires à leur règlement, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires. Chaque action donne droit à une part du solde de liquidation proportionnelle à la part qu'elle représente dans le capital.

DISPOSITIONS FINALE ET TRANSITOIRES.

NOMINATION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

A été nommé à la fonction d'administrateur non statutaire unique, la société par actions simplifiée à associé unique de droit français **PRIM@EVER SERVICES**, ayant son siège à 47000 Agen (France), Marché d'intérêt National, avec pour représentant permanent Monsieur **GARNIER Julien**, né le 13 juin 1978 à Agen (France).

L'administrateur sera nommé pour une durée de 6ans, son mandat prendra fin à l'issu de l'assemblée générale de 2027.

Son mandat est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'administrateur fait élection de domicile au siège de la société.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social commencera au jour du dépôt d'une expédition du présent acte au greffe du tribunal de l'entreprise compétent et prendra fin le 31 décembre 2022.

PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

La première assemblée générale ordinaire se tiendra en juin 2023.

PROCURATION REGISTRE DES PERSONNES MORALES, ADMINISTRATION TVA ET BANQUE CARREFOUR DES ENTREPRISES

Tous pouvoirs ont été conférés à Mélanie SCHOLLAERT, Johan LAGAE, Els BRULS et/ou tout autre avocat et/ou employé du cabinet d'avocats Loyens & Loeff Advocaten-Avocats SCRL, qui tous, à cet effet, élisent domicile à 1040 Bruxelles, avenue de Tervueren 2, chacun agissant séparément, avec droit de substitution, afin (i) d'accomplir les formalités requises auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi qu'auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription des données de la société à la Banque-Carrefour des Entreprises et (ii) d'établir et signer le registre des actions de la société.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposées en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte, le texte coordonné des statuts).

Une procuration reste annexée à l'acte.

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Yorik Desmyttere

Notaire